



REGLEMENT D'ORGANISATION DU CONSEIL COMMUNAL

Le conseil communal de la commune de La Brillaz

Vu :

- L'article 61 al. 4 de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo, RSF 140.1) ;
- Le règlement communal sur le statut et la rétribution des conseillers communaux,

Arrête :

CHAP. I : ORGANISATION¹

Art. 1 Constitution et répartition des dicastères

¹ La convocation à la première séance ainsi que la constitution du conseil communal nouvellement élu sont réglées conformément à l'article 58 LCo.

² Le conseil communal détermine les différents dicastères et leur répartition entre les membres. La liste de la répartition figure en annexe du présent règlement². La même règle s'applique en cas d'élections complémentaires.

Art. 2 Registre des intérêts

Chaque membre du conseil communal signale au·à la secrétaire communal·e le ou les liens qui le lient à des intérêts privés ou publics au sens de l'article 13 de la loi sur l'information et l'accès aux documents (LInf) (RSF 17.5). Il en va de même de tout changement survenant en cours de législature³.

Art. 3 Remise des affaires

La remise des affaires a lieu conformément à l'article 59 LCo.

Art. 4 Jour des séances, calendrier des séances, convocation

¹ Les séances ordinaires du conseil communal se déroulent en général le lundi à 19:00 heures à la salle du conseil de Lovens⁴. L'ordre du jour est réglé à l'article 10. Le jour et l'heure de la séance ne peuvent être changés que si tous·tes les conseillers·ères donnent leur accord.

¹ Renvoi général à l'art. 61 al.4 LCo et à l'art. 24a RELCo.

² Art. 61 al.3 LCo.

³ Les liens sont mentionnés dans un registre accessible au public. La mise en œuvre du registre des intérêts est régie par l'article 14 LInf. Cette disposition peut être supprimée si le règlement sur le statut et la rétribution des conseillers communaux traite du sujet.

⁴ Art. 62 al.1 LCo.

² En outre, le conseil communal peut être convoqué pour les motifs cités à l'article 62 al. 2 LCo.

Art. 5 Dossiers

¹ Pour les affaires devant être traitées par le conseil communal, des copies des pièces essentielles des dossiers nécessaires à la prise de décision doivent être remises à tous les membres du conseil communal par le secrétariat. Elles sont en principe uniquement insérées sur la plate-forme électronique sécurisée. Exceptionnellement, elles peuvent également être transmises de manière physique. Chaque membre du conseil communal peut demander des copies d'autres pièces du dossier auprès du responsable du dicastère.

² Les dossiers non copiés ainsi que des dossiers transmis au conseil communal à titre d'information sont mis à disposition des membres du conseil communal dans le classeur « Procès-verbaux et Dossiers en consultation » ou sur une plate-forme électronique sécurisée pour consultation. Le personnel administratif appose la date butoir sur chaque objet en consultation. Une fois la date passée et sans indication particulière du·de la conseiller·ère responsable ou du·de la syndic·que le dossier est classé.

³ Chaque membre du conseil communal veille à conserver en lieu sûr les dossiers reçus. Les originaux doivent rester dans les bureaux de l'administration communale. Lorsqu'il quitte ses fonctions, il remet les dossiers soit à son successeur, soit au secrétariat.

Art. 6 Consultation des dossiers

¹ Les membres du conseil communal ont le droit de consulter tous les dossiers de l'administration communale nécessaires à l'exercice de leur fonction.

² Les dossiers qui relèvent de la sphère privée sont traités avec toute la réserve voulue.

³ Le droit de consulter les données fiscales et les dossiers d'aide sociale est autorisé pour de justes motifs.

Art. 7 Procès-verbal

¹ Les séances du conseil communal font l'objet d'un procès-verbal conformément à l'article 66 LCo.

² Par principe, le procès-verbal résume les aspects importants des délibérations et de la décision.

³ Le procès-verbal est assuré par le·la secrétaire ou placé sous sa responsabilité. Une fois rédigé, il est mis à disposition de tous les membres du conseil communal en vue de son approbation ultérieure⁵.

⁴ En début de chaque séance ordinaire, le conseil communal traite les propositions de modifications et approuve le procès-verbal.

⁵ Art. 32 RELCo. Le conseil communal détermine le mode de mise à disposition du procès-verbal, en tenant compte de la garantie du secret de fonction.

⁵ En cas de difficultés, les débats peuvent être enregistrés. Le cas échéant, les enregistrements sont conservés jusqu'à la décision du conseil communal de les détruire.

⁶ Le procès-verbal n'est pas accessible au public. Toutefois, le conseil communal peut autoriser, par une décision prise à l'unanimité, la consultation de tout ou partie du procès-verbal de la séance (art. 103^{bis} al. 2 let. a LCo)⁶.

Art. 8 Documentation

¹ Les propositions soumises au conseil communal doivent être accompagnées des documents ou indications orales utiles à la compréhension de l'affaire.

² Pour le courrier émanant du conseil communal, en règle générale, le·la conseiller·ère communal·e qui fait la proposition soumet un projet ou en supervise sa rédaction.

Art. 9 Exécution des décisions

¹ Les décisions du conseil communal sont exécutées, en principe, sous la responsabilité du·de la conseiller·ère communal·e qui a formulé la proposition.

² Lorsque l'objet concerne plusieurs dicastères, les conseillers·ères communaux·ales responsables se coordonnent.

CHAP. II : SEANCES

Art. 10 Ordre du jour

¹ Les affaires sont portées à l'ordre du jour lorsqu'elles sont annoncées au secrétariat jusqu'au jeudi à midi.

² Le·la syndic·que et/ou le·la secrétaire⁷ établissent l'ordre du jour des séances au vu des affaires qui ont été annoncées et en tenant compte du degré d'urgence et d'importance pour fixer les priorités.

³ L'ordre du jour est à disposition de tous les membres du conseil communal sur la plate-forme électronique sécurisée au plus tard le vendredi à midi.

⁴ A titre exceptionnel, le conseil communal peut, si la majorité des membres présents l'approuve, entrer en matière sur des affaires ne figurant pas à l'ordre du jour. Il peut, de même, renvoyer à une séance ultérieure une affaire de moindre priorité qui figurait à l'ordre du jour.

⁶ Le conseil communal dispose de la même compétence pour les procès-verbaux des commissions de la commune (cf. art. 103^{bis} al. 1 let. a LCo). Toutefois, dans les communes qui ont un conseil général, cette compétence relève du Bureau du conseil général lorsqu'il s'agit d'une commission dépendant du conseil général (Art. 103^{bis} al. 1 let. b LCo).

⁷ A préciser en fonction des personnes qui établissent la proposition d'ordre du jour.

Art. 11 Huis clos

Les séances du conseil communal se tiennent à huis clos. Toutefois, en présence d'un intérêt particulier justifiant la publicité, le conseil communal peut décider de lever entièrement ou partiellement le huis clos (art. 62 al. 3 LCo et art. 5 al. 2 LInf).

Art. 12 Direction des débats

Le syndic que dirige les séances du conseil communal. En cas d'absence ou de récusation, l'article 61a al. 4 LCo s'applique.

Art. 13 Recours à des spécialistes

Le conseil communal peut entendre des tiers avant de prendre ses décisions⁸.

Art. 14 Déroulement des délibérations

¹ Le la syndic que donne d'abord la parole au à la conseiller ère communal e responsable de l'affaire en délibération, puis, le cas échéant, aux responsables d'autres dicastères concernés. La discussion est ensuite ouverte.

² Pour les affaires complexes ou sur proposition d'un de ses membres, le conseil communal peut décider de mener d'abord un débat d'entrée en matière.

³ Le la syndic que clôt la discussion lorsque la parole n'est plus demandée ou qu'une motion d'ordre y afférente a été approuvée.

Art. 15 Décisions et nomination

¹ La procédure de prise des décisions ainsi que celle relative aux nominations sont réglées à l'article 64 LCo.

² Conformément à l'article 64 al. 2 LCo, les membres du conseil communal sont tenus de se prononcer.

Art. 16 Information et accès aux documents

¹ Le conseil communal informe la population conformément à l'article 83a LCo ainsi qu'aux articles 42a, 42b et 42e à 42f RELCo⁹.

² Les demandes d'accès aux documents sont traitées conformément aux articles 42c et 42g RELCo¹⁰.

⁸ Les personnes présentes à une séance du conseil communal sont tenues de garder le secret sur les délibérations, en particulier sur les avis exprimés lors de celles-ci, à moins qu'elles n'en soient déliées par le conseil communal (art. 83b al. 2 LCo, seul applicable aux séances du conseil communal en vertu de l'article 42h al. 2 RELCo).

⁹ Le renvoi aux articles 42a ss RELCo rappelle les dispositions applicables (pour le surplus, cf. art. 8 à 16 de la loi sur l'information et l'accès aux documents [LInf] [RSF 17.5]). A supposer qu'une commune entende déroger aux règles prévues pour les compétences d'informer (art. 42e à 42f RELCo), elle doit édicter un règlement de portée générale (art. 42d al. 2 RELCo).

¹⁰ Le renvoi se réfère à la solution applicable par défaut. La procédure et la mise en œuvre du droit d'accès sont régies par les articles 31 à 41 LInf. A supposer qu'une commune entende déroger à ce régime, elle doit édicter un règlement de portée générale (p.ex. pour instituer son propre organe spécialisé ou pour préciser les modalités d'exercice du droit d'accès, cf. art. 42d al. 1 let. c à e RELCo).

CHAP. III : REPRESENTATION

Art. 17 Signature

Les actes du conseil communal et les éventuels actes d'autres organes de la commune sont signés conformément à l'article 83 LCo.

Art. 18 Règles financières

Les règles financières de la compétence du conseil communal font l'objet d'un règlement distinct.

CHAP. IV : SITUATION CONFLICTUELLE

Art. 19 Procédure de règlement des conflits

¹ En situation de conflit, le·la syndic·que convoque une séance extraordinaire. En cas de besoin, il·elle peut proposer un·e mentor ou un·e médiateur·trice.

² Lorsque le·la syndic·que est à l'origine du conflit, deux conseillers·ères communaux·ales peuvent convoquer une séance extraordinaire¹¹.

³ Les discussions se déroulent de manière à aboutir à une solution commune¹².

⁴ Lorsque des irrégularités sont constatées, les articles 150 ss LCo s'appliquent.

CHAP. V : STATUT ET RETRIBUTION

Art. 20 Règlement sur le statut et la rétribution des membres du conseil communal¹³

¹ Les membres du conseil communal sont rétribués conformément à l'annexe 2 du présent règlement.

² L'annexe 2 fixe le montant des vacations, des jetons de présence et des divers défraiements des membres du conseil communal.

¹¹ Art. 62 al. 2 let. b LCo.

¹² A ce titre, la détermination, au début de la législature ou en situation saine, d'une charte de bonne conduite ou de règles du jeu est appréciable.

¹³ Entre les communes où tous les exécutifs sont des miliciens et celles où tous les sièges de l'exécutif sont des postes à plein temps, il existe une grande variété de solutions intermédiaires, qui peuvent cependant avoir un impact similaire en termes d'EPT et de charges salariales et sociales. Compte tenu de l'importance de cette question, il est recommandé de prévoir à ce sujet un règlement de portée générale, non seulement pour le cas extrême de l'article 61 al. 6 LCo (cf. art. 84 al. 1 LCo).

CHAP. VI : DISPOSITIONS FINALES

Art. 21 Entrée en vigueur et publication

- ¹ Le présent règlement abroge le règlement d'organisation du conseil communal du 5 avril 2022 et entre en vigueur le 16 juin 2026¹⁴.
- ² Le présent règlement est publié sur le site internet de la commune, avec les autres règlements communaux.

Approuvé par le conseil communal dans sa séance du 15 juin 2026¹⁵.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Syndic



Patrick Dafflon



L'Administratrice communale



Brigitte Eltschinger

¹⁴ Etant donné que l'obligation pour les conseils communaux de se doter d'un règlement d'organisation date de l'année 2007, il convient de prévoir désormais une disposition abrogative.

¹⁵ Art. 61 al.4 : transmettre un exemplaire du règlement d'organisation au Préfet ainsi qu'au Service des communes.

LISTE DES ANNEXES AU REGLEMENT D'ORGANISATION DU CONSEIL COMMUNAL

Annexe 1 : Liste de répartition des dicastères (art. 1 al. 2 du Règlement).

Annexe 2 : Rétribution des membres du conseil communal (art. 20 du Règlement).

Annexe 3 : Déroulement d'une séance du conseil communal



Annexe 1

Syndicature Autorités / Législation	Présidence et organisation du conseil communal + assemblée communale Relations publiques Communication (information communale, site internet, i-Sarine, etc.)	Patrick Dafflon 079 409 18 45 <i>p.dafflon@labrillaz.ch</i>
Administration	Administration / Archives / Informatique / Personnel communal	Patrick Dafflon 079 409 18 45 <i>p.dafflon@labrillaz.ch</i>
Ordre et sécurité publics / Justice / Naturalisations / Constructions / Police du feu Vice-syndic	Protection civile (ORCOC) & affaires militaires / Justice et police / Service du feu & sécurité publique & naturalisations Construction & police du feu Relations intercommunales (ARS)	Luca Tenzi 079 294 64 62 <i>l.tenzi@labrillaz.ch</i>
Affaires sociales / Santé /	Affaires sociales (ARCOS) / Santé publique / Curatelle / Seniors / CDD / Jeunesse	Alexandra Valentino 079 779 18 06 <i>a.valentino@labrillaz.ch</i>
Ecole / Formation / Petite enfance / Mobilité	Cercle scolaire / CO / AES / SLPPI / BRA / Petite enfance / Ecole maternelle / Mobilité / Transports publics	Liseta Moura de Barros 079 957 83 67 <i>l.mdbarros@labrillaz.ch</i>
Aménagement / Energie / Bâtiments communaux / Parcs publics	Aménagement du territoire / Energie / Nouvelle mensuration / Bâtiments communaux / Parcs publics	Yvan Jordan 079 413 58 20 <i>y.jordan@labrillaz.ch</i>
Routes / Approvisionnement en eau / Evacuation des eaux	Routes / Adduction d'eau / AESO / Evacuation des eaux / AESC / Correction des eaux et endiguement	Thomas Chappuis 079 648 99 47 <i>t.chappuis@labrillaz.ch</i>
Finances / Gestion des déchets / Cimetières / Cultes et culture / Economie / Protection de la nature	Budget / Comptes / Gestion fortune et dettes / Planification financière / Impôts / Cultes et culture / Conservatoire / Gestion des déchets / Cimetières / Agriculture / Parchets communaux / Forêts / Sentiers pédestres / Protection de la nature	Bernard Oberson 079 706 56 19 <i>b.oberson@labrillaz.ch</i>



Annexe 2

Tarif horaire

- CHF 47.- / heure

Séance hebdomadaire

- CHF 100.- / par séance

Forfaits annuels

- CHF 875.- pour les conseillers/ères
- CHF 1'250.- pour le/la vice-syndic/que
- CHF 2'500.- pour le/la syndic/que

Forfait des frais pour représentation passive de la commune

Dans la commune

Pour une manifestation/assemblée sans intervention un montant forfaitaire de CHF 70.- peut être facturé.

A l'extérieur de la commune

- CHF 150.- / 1/2 journée (moins de 6h)
- CHF 300.-/ journée de plus de 6 heures ou qui inclue deux repas principaux.
Les indemnités de déplacement sont à ajouter selon besoin (co-voiturage, billet train,..)

Pour les assemblées de délégués le tarif horaire est appliqué ainsi que les indemnités de déplacement. Ceci également pour toutes autres représentations avec intervention (présentations/discours).

Pour les assemblées qui sont rémunérés par la société qui invite, il n'y a pas d'indemnité forfaitaire.

Déplacements

- CHF 0.70 / km



Commune de La Brillaz
Conseil communal

Vacations pour la période 2026-2031

Rémunération des scrutateurs

- CHF 60.- pour les petites élections / votations
- CHF 120.- pour les grandes

Une petite élection / votation prend fin à 13h00. Pour les personnes qui participent à des séances supplémentaires, un tarif horaire de CHF 30.- sera appliqué ainsi qu'un défraiement de CHF 0.70 / km pour les trajets. Ce tarif s'applique également pour la personne qui est chargée de cacheter les urnes.

Rémunération des commissions dépendant uniquement du budget de La Commune de La Brillaz

- CHF 40.- / heure

Rémunération du personnel pour le service de parcage

- CHF 27.- / heure

COMMUNE DE LA BRILLAZ

Le Syndic



Patrick Dafflon



L'Administratrice communale




Brigitte Eltschinger

DEROULEMENT D'UNE SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DE LA BRILLAZ 2026 - 2031

- Les séances sont présidées par le Syndic ou la Syndique ou le Vice-syndic ou la Vice-syndique.
- Elles se déroulent conformément à l'ordre du jour établi ; il s'adapte chaque semaine en fonction du tournus établi pour la présentation des dossiers.
- Les membres du Conseil communal consultent l'ensemble des dossiers dès leur mise à disposition, entre le vendredi à 12h00 et le lundi à 18h00 précédant la séance du Conseil.
- Les Conseillers·ères rapportent pour les dicastères ou les commissions dont ils assument la présidence ou la direction de la façon suivante :
 - les décisions à prendre par le Conseil : une explication succincte et rapide afin que les Conseillers·ères comprennent les enjeux;
 - les objets « ad acta » et les dossiers « pour information »: aucun rapport n'est fait, sauf en cas de nécessité ou si un·e Conseiller·ère en fait la demande;
 - Un objet - qui doit faire l'objet d'une décision - qui n'aurait pas été porté à l'ordre du jour ou pour lequel les Conseillers·ères n'auraient pas reçu les documents dans le délai imparti, ne peut être présenté au Conseil :
 - a. que s'il revêt un caractère urgent;
 - b. et que les Conseillers·ères ont reçu, au plus tard lors de la séance du Conseil, les documents inhérents à cet objet;
 - c. et qu'une proposition de décision est jointe au dossier.
 - Le Syndic ou la Syndique ou le Vice-syndic ou la Vice-syndique ouvre le point inscrit à l'ordre du jour. Il donne la parole au ou à la Conseiller·ère communal·e responsable qui expose l'objet et présente les éléments nécessaires à la décision. La discussion est ouverte. Une fois que chacune et chacun a pu s'exprimer, la discussion est close et l'objet est mis au vote.
 - Les séances sont gérées de manière à maintenir une durée moyenne d'environ 2 heures pour un ordre du jour habituel.

Arrêté en séance du Conseil communal, le 15 juin 2026

Le Syndic

Patrick Dafflon



L'Administratrice communale

Brigitte Eltschinger